

MAIRIE de CHATEL – Haute-Savoie - 74390**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

~~~~~

**SEANCE DU 25 JANVIER 2018**

L'an deux mille DIX-HUIT, Le VINGT-CINQ JANVIER à 8 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEL, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur RUBIN Nicolas, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 11 Procuration : 3 Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 janvier 2018

PRESENTS : M. Nicolas RUBIN, Maire, M. Franck MARCHAND, Mme Michèle TOCHET, Mme Monique MAXIT Adjoints.

Mmes, Karine BERTHET, Gabrielle DAVID, Nicole MOUTHON, Catherine ROQUIGNY Conseillères municipales,

MM. Frédéric DAVID, Gérard MAXIT, Dominique VUARAND, Conseillers municipaux

**PROCURATION :**

M. Kévin MICHEL donne procuration à M. Franck MARCHAND

M. Jérôme BUTTOUDIN donne procuration à M. Nicolas RUBIN

Mme Aline PLOTON donne procuration à Mme Karine BERTHET

M. Gérard MAXIT est désigné secrétaire de séance.



**OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHATEL  
OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Monsieur le maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 26 juin 2012 et qu'il a fait l'objet de deux modifications les 09/12/2013 et 04/02/2016.

Il explique ensuite les raisons pour lesquelles il convient aujourd'hui de réviser le PLU, à savoir :

- Favoriser une stratégie d'aménagement de l'espace permettant le développement de l'activité touristique dans le respect du caractère identitaire de la commune où l'agriculture et les espaces naturels tiennent une place prépondérante,
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi ENE (dite Grenelle 2) du 12/07/2010 complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Monsieur le maire expose ensuite les objectifs qui pourraient être retenues lors de la révision :

1) En matière de gestion durable du territoire :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine environnemental et paysager de la commune,
- Préserver et valoriser les activités agricoles existantes et potentielles dans le cadre d'une gestion partagée,
- Améliorer et développer le réseau viaire communal pour le rendre cohérent avec le développement récent de la station en favorisant et développant le recours aux moyens de déplacement « doux »,
- Préserver le patrimoine bâti, favoriser sa restauration et sa mise en valeur.

2) En matière de développement économique touristique :

Créer les conditions d'un équilibre entre le développement touristique et les objectifs de gestion durable cités ci-avant. Le développement touristique s'articulera autour des axes suivants :

- Favoriser et développer la construction d'hébergements marchands (lits chauds),

- Intégrer au document d'urbanisme les projets communaux structurants :
  - réaménagement du pied de piste du Linga (restructuration du front de neige, aménagements pour une meilleure gestion des flux de circulation des skieurs et piétons, mise en valeur paysagère du site, etc...),
  - réaménagement du centre station comprenant la construction d'un équipement multifonctionnel (de type centre des congrès),
  - création d'un nouveau cimetière,
  - réalisation de voiries et cheminements,

3) En matière d'aménagement, de structuration et de développement urbain :

- Favoriser et développer la construction de logements destinés à l'habitat permanent et aux travailleurs saisonniers à l'intérieur de formes urbaines intégrées au tissu urbain communal,
- Adapter et amender le règlement existant pour une meilleure prise en compte des objectifs de développement de la station, notamment pour favoriser l'émergence de projets à haute qualité architecturale.

Le maire précise également que la durée de la procédure peut être estimée à 20 mois et que l'association des résidents de Châtel, ayant sollicité un agrément préfectoral, a déjà fait part de son souhait d'être associée à la procédure conformément aux dispositions de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/06/2012 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) modifié les 09/12/2013 et 04/02/2016 ;

CONSIDERANT :

- ✓ qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.153-1, L.153-11 et R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- ✓ qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Le quorum étant vérifié,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Le conseil municipal DECIDE :

- 1) de prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L.153-1, L.153-11 et R.153-1 du code de l'urbanisme,
- 2) de charger monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions de l'article R.153-1 du code de l'urbanisme et de lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du PLU ,
- 3) de fixer et d'approuver les objectifs tels que cités précédemment,
- 4) d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par les articles L.153-11 et L.424.1 du code de l'urbanisme,
- 5) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme :

- o la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
  - o la mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions, ainsi que des documents d'information sur l'élaboration du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure,
  - o la publication d'un avis sur le site internet de la commune ([www.mairiedechatel.fr](http://www.mairiedechatel.fr)) et sur le panneau d'affichage communal, signalant le lancement de la procédure, son contenu, et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer,
  - o l'information régulière sur le site internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation,
  - o la tenue d'au moins deux réunions publiques d'information et de concertation qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité. Une première réunion aura lieu avant le débat sur le PADD afin de présenter les enjeux du territoire, les orientations générales et le parti pris urbanistique retenu. Une seconde réunion sera tenue avant l'arrêt du projet de PLU à l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage seront présentés. Un débat et une phase de questions/réponses termineront chaque réunion. L'avis de ces réunions sera publié dans un journal diffusé dans le département, sur le panneau d'informations municipales et sur le site internet de la commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendront les réunions publiques.
  - o Possibilité pour la population d'adresser un courrier directement à Monsieur le Maire ou d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : [urba@mairiedechatel.fr](mailto:urba@mairiedechatel.fr)
- 6) d'associer à la procédure de révision du PLU les personnes publiques concernées, conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme ;
  - 7) de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
  - 8) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

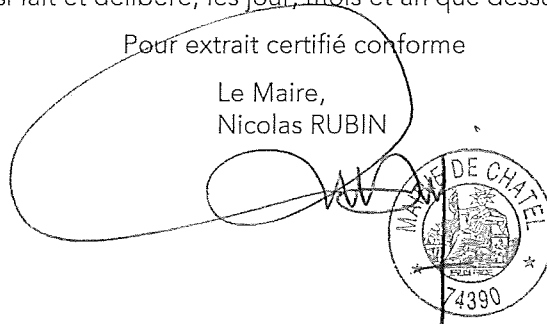
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du code de l'urbanisme.

Le dossier du PLU sera consultable en mairie (109 route du Centre) et auprès du service urbanisme (Centre Technique Municipal – 1114 route de la Dranse) durant toute la durée de la procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Nicolas RUBIN



Certifiée exécutoire  
Publiée ou notifiée le :

01 FEB. 2018

Reçue en Sous-Préfecture le :

Réf. : 07-0118